

(...)

Sainct sardos, thiery, com(unau)te bail a  
faire un restable

L an mil sept cens vingt et le quinsieme jour du mois  
de juillet avant midy a villemur, regnant louis quinze roy de  
france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, fût present  
monsieur m(aîtr)e antoine saint sardos prêtre cure dudit  
villemur, lequel avec l assistance de m(onsieu)r m(aîtr)e mathieu bremond  
avocat en parlement juge de la ville et vicomté dud(it) villemur  
et de messieurs pierre malpel second consul de lad(ite) ville,  
m(aîtr)e jean gay procureur au siege dud(it) villemur scindicde la  
communauté et de m(aîtr)e ratier greffier de la maitrise  
des eaux et forests dud(it) villemur, trezorier de lad(ite) communaute  
l année derniere, a bailhé et bailhe au s(ieu)r joseph thierry  
escultur h(abit)ant de la ville de toulouse a ce present et acetant,  
sçavoir est a faire un retable et un tabernacle pour le  
grand autel de l eglise parroissiale s(ain)t michel dud(it) villemur,  
conformement au dessein qu( )il a presenté, et quy a été  
parraffé et signé par lesd(its) sieurs curé et autres susnommes,  
et apres retiré par led(it) s(ieu)r thierry, lequel retable sera fait  
bois de aitre et les moleures, ornemens et figures

bois de til et s oblige de rendre led(it) tabernacle egredin tout  
doré, le present bail luy estant fait moyenant le prix et  
somme de mille huit cent livres, et le tabernacle vieux suy  
est aud(it) autel appartiendra aud(it) s(ieu)r thierry qu il retirera  
lors qu il aura placé le tabernacle noeuf aud(it) autel,  
ce qu il sera tenu faire avant les festes de noel prochaines  
et led(it) retable sera mis en place pour le plus tard dans un  
an a cmpter de ce jour, il appartiendra encore aud(it) sieur  
thierry le bois des piedz d esteaux quy sont aud(it) autel, et lad(ite)  
communauté de villemur luy fournira les charrettes necess(ai)res  
pour le transport desd(its) ouvrages depuis toulouze jusques  
a lad(ite) eglise de villemur, et pour le payement de la somme de  
mille huit cent livres il a esté remis aud(it) s(ieu)r thierry par led(it)  
s(ieu)r ratier deux billets de banque de mille livres chacun,  
qu( )il avoit en son pouvoir et dont il estoit chargé par  
deliberation de lad(ite) communauté du seize juin dernier,  
provenant du legz de deux mille livres fait a lad(ite) eglise  
de villemur par feu mons(ieu)r jean halma en son vivant con(seill)er  
et secretaire du roy, suivant son dernier testament, lesquels  
billets ont esté retires par led(it) s(ieu)r thierry a son contentement  
partant led(it) s(ieu)r ratier en dem(e)urera decharge, et par ce qué le  
montant desd(its) deux billets excède de deux cent livres lesd(its)  
dix huit cent livres du prix de ce bail, led(it) s(ieu)r thierry sera  
tenu rendre lesd(ites) deux cent livres qu il remettra aud(it) s(ieu)r  
de saint sardos curé dans un mois prochain, lequel sieur

thierry sera tenu de placer les colonnes comme elles sont  
placées dans ledit dessein du costé droit, et pour ainsy  
l observer parties chacune comme les concerne ont obliges  
leurs biens qu'ont *sommis* aux rigueurs de justice  
presens monsieur m(aître) antoine ychery pretre, et le

209

sieur jean ----- belluc fils d'autre  
marchand ----- habitans dudit  
villemur ----- signes avec parties et  
tous les susnommes avec moy no(tai)re.

Bremond

Saint Sardos, curé

Malpel, conseil

Gay, syndic

Ychery, p(rese)nt

Ratier

J. Thierry

Belluc

Coulom, no(tai)re